CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.804 du 18 mars 2014

A. 201.170/VIII-7740

En cause : **GOUAIT** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Bernard AYAYA, avocat,
avenue Van Goidtsnoven 97
1190 Bruxelles,

contre :

l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS),
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par Joëlle GOUAIT, tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de licenciement du 13 juillet 2011, de son grade d'attaché stagiaire auprès de l'ONAFTS et notifiée le 15 juillet 2011 par envoi recommandé", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision, et demandant sa "réintégration en qualité d'agent stagiaire au département Appui-Service juridique de l'ONAFTS, sous astreinte correspondant au salaire journalier";

Vu l'arrêt n° 214.751 du 29 juillet 2011 mettant hors de cause l'État belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de réintégration, sous astreinte, de Joëlle GOUAIT en qualité de stagiaire;

Vu la requête en annulation valant demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Isabelle ANDOULSI, loco M^e^ Bernard AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu CLEMENT DE CLETY, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 214.751 du 29 juillet 2011, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant d'office que la requérante a fourni au SELOR et à l'ONAFTS son attestation de réussite au diplôme de droit des affaires décerné avec la mention "Assez Bien" par l'Université de Grenoble II en France, délivrée le 1^er^ décembre 2006, ce qui confère soixante crédits européens et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 mai 2007 portant équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger; que cet arrêté déclare le diplôme délivré à la requérante par l'Université de Grenoble II équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master, et non d'un grade académique de licencié en droit; que le Gouvernement de la Communauté française s'était fondé sur l'avis émis par la commission d'équivalence, section Droit et criminologie, selon lequel :

" La titularité d'un diplôme sanctionnant des études de droit atteste d'une aptitude et d'un savoir-faire technique liés aux caractéristiques de l'ordre juridique dans lequel il a été délivré; dès lors, de telles études faites à l'étranger ne correspondent pas aux exigences des facultés de droit en Communauté française de Belgique,

facultés qui forment leurs étudiants à des fonctions de juriste dans l'ordre juridique belge";

que c'est sur cette base que la requérante a été admise à la procédure de sélection AFG08889 par le SELOR;

Considérant que l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État rendu applicable à l'ONAFTS par l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, dispose comme suit :

" Nul ne peut être nommé agent de l'État s'il ne remplit les conditions générales d'admissibilité qui suivent :
(…)
6° être porteur d'un diplôme ou certificat d'études en rapport avec le niveau de la classe ou du grade à conférer selon le tableau annexé au présent arrêté (…)";

que l'article 17, § 1er, du même arrêté précité dispose :

" Le cas échéant, des conditions spéciales d'admissibilité peuvent être imposées conformément aux dispositions ci-après :

A. Un règlement pris par le Ministre du Service public fédéral intéressé peut, lorsque la nature des fonctions à exercer l'exige :
2° imposer, pour la sélection à des classes ou à des emplois déterminés, la possession de diplômes ou certificats d'études particuliers désignés parmi ceux qui sont énumérés au tableau prévu à l'article 16, 6°. (…)

B. Lorsque cette condition est justifiée par les besoins du service, le Ministre du Service public fédéral intéressé peut, après avis de l'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'administration fédérale, imposer, pour un emploi déterminé, la possession de diplômes ou certificats d'études particuliers désignés :
- soit parmi les diplômes et certificats d'études qui sont déjà imposés, pour la sélection aux classes, aux grades et emplois dont il s'agit, par le règlement prévu au A;
- soit, à défaut de semblable règlement, parmi les diplômes et certificats d'études qui sont déjà pris en considération conformément à l'article 16, 6°.

(…)";

Considérant que la nomination de la requérante en qualité de stagiaire qui remonte au 7 mai 2010, est définitive; que, cependant, selon l'article 28 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, le stagiaire n'a pas la qualité d'agent de l'État au sens de ce même arrêté royal; que cette qualité ne pourra résulter que de sa nomination définitive; que, dès lors qu'elle ne remplit pas la condition de diplôme requise par l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, la requérante ne pourrait pas être nommée à titre définitif dans l'emploi litigieux; que, dans ces circonstances, elle n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.